



Décision n° CODEP-OLS-2015-025716 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 juillet 2015 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à produire des colis de déchets en fûts métalliques dans le procédé de cimentation de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne) et donnant un accord exprès à la déclaration effectuée par le CEA le 23 avril 2015 en application de l’article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret n° 2004-25 du 8 janvier 2004 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n°35 (INB n°35) dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu la décision n° 2013-DC-0344 du 23 avril 2013 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en production des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne) et modifiant la décision n°2010-DC-0198 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2010 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service par étapes de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay, en particulier ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0441 du 15 juillet 2014 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives des délais pour l’évacuation et le conditionnement des effluents radioactifs du bâtiment 393, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne), et modifiant la décision n°2011-DC-0241 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2011 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n°35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne), notamment le second alinéa de son article 2 ;

Vu le dossier de déclaration de modification du CEA transmis par courrier référencé CEA/DSM/SAC/CCSIMN/15/156 en date du 23 avril 2015, complété par courrier référencé CEA/DSM/SAC/CCSIMN/15/243 en date du 23 juin 2015, relatif à la production de fûts métalliques, sous couvert de l'agrément PA 13001, pour la cimentation de concentrats dans l'atelier STELLA de l'INB 35 ;

Vu le courrier de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) référencé DI/SC/AAD/11-0291 du 23 mars 2015 notifiant au CEA les conditions particulières attachées à l'agrément de la famille de colis de déchets PA 13001 ;

Considérant que l'article 2 de la décision du 23 avril 2013 susvisée soumet à accord de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) la production d'autres colis que ceux mentionnés à son article 1^{er}, que cet accord ne pourra être délivré qu'après que l'Andra aura donné un agrément pour ce type de colis et après que le CEA aura indiqué à l'ASN la date envisagée pour la production du premier colis conforme à cet agrément ;

Considérant que l'Andra a délivré un agrément pour la production de ce type de colis par courrier du 23 mars 2015 susvisé ;

Considérant que la déclaration du CEA effectuée en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé constitue la demande d'accord de l'ASN à la production des colis de déchets radioactifs en fûts métalliques qui n'étaient pas mentionnés à l'article 1^{er} de la décision du 23 avril 2013 susvisée, colis pour lesquels l'Andra a délivré un agrément en date du 23 mars 2015, et que cette déclaration comporte également la date à laquelle le CEA envisage la production du premier colis conforme à cet agrément ;

Considérant que la production de colis de déchets en fûts métalliques ne crée pas de risques supplémentaires vis-à-vis du public et de l'environnement par rapport à ceux déjà pris en considération dans le rapport de sûreté de l'INB n°35 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est autorisé à fabriquer, dans l'atelier STELLA de l'INB n°35, des colis de déchets sous seuil d'enrobage issus de la cimentation des concentrats d'évaporation des effluents contenus dans les cuves 001BA et 004BA immobilisés en fûts métalliques faisant l'objet de l'agrément délivré par l'Andra par courrier du 23 mars 2015 susvisé.

Article 2

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) peut mettre en œuvre la modification ayant fait l'objet de la déclaration en date du 23 avril 2015 susvisée, effectuée au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 juillet 2015

**Pour le président et par délégation,
Le directeur général adjoint**

Jean-Luc LACHAUME